



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-020

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes /

- 8-2022-01-07-00003 - Décision 03-22 - Délégation de signature accordée à Mme BARBE à compter du 3 janvier 2022- intérim affaires médicales et générales (2 pages) Page 4
- 8-2021-12-31-00004 - Décision 04-22 - Délégation de signature accordée à Mme ROBIN à compter du 1ER Décembre 2021-usagers-assurances-qualité-gestion des risques et Nouzonville (2 pages) Page 7
- 8-2022-02-10-00002 - Décision 35-22 - Délégation de signature accordée à Mme Schneider intérim DRH à compter du 14 février 2022 (2 pages) Page 10
- 8-2021-12-30-00008 - Décision 5-22 - Délégation de signature accordée à Mme BURG à compter du 1er décembre 2021 (1 page) Page 13

DDT 08 /

- 8-2022-03-10-00001 - arrêté_2022-115 portant attribution d'une subvention à l'association Flammes Carolo Basket Ardennes (2 pages) Page 15

DDT 08 / SE

- 8-2022-03-09-00001 - Arrêté n° 2022-113 donnant délégation à Madame LEDOUX Laureline, adjointe au chef de la cellule eau du service de l'environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes, pour l'élection du 19 mars 2022, des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes (2 pages) Page 18

DRIEE /

- 8-2022-02-22-00002 - Arrêté N° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie (18 pages) Page 21

Préfecture 08 /

- 8-2022-03-07-00001 - déclaration "tâches d'intérêt général" des travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis-élection présidentielle (1 page) Page 40

Préfecture 08 / DCAT

- 8-2022-03-07-00002 - Arrêté n°2022/110 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département des Ardennes (4 pages) Page 42
- 8-2022-03-07-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-108 modifiant l'arrêté n° 2017-62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - poste de rebours - communes de Vouziers et de Ballay (12 pages) Page 47

Préfecture 08 / Sous-préfecture Rethel

8-2022-03-01-00005 - Arrêté 2022/11 modifiant l'arrêté 2020/37 du 18.11.20 portant nomination des membres de la commission de contrôle - commune de Rethel (4 pages)

Page 60

Centre Hospitalier Intercommunal Nord
Ardennes

8-2022-01-07-00003

Décision 03-22 - Délégation de signature
accordée à Mme BARBE à compter du 3 janvier
2022- intérim affaires médicales et générales



DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/3/22/DG1N7

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1^{er} février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 3 janvier 2022,

DECIDE

Que Mme Aurélie BARBE, Directrice adjointe en charge de la direction des établissements de personnes âgées et de la direction déléguée du site de Fumay assure l'intérim des affaires médicales et générales et à ce titre délégation lui est donnée, à compter du 3 janvier 2022.

ARTICLE 1 :

- ⇒ à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement des affaires générales et le fonctionnement des affaires médicales, dont elle a la charge,
- ⇒ *à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle, des conventions ayant un impact financier, des contrats à durée indéterminée, des titularisations de médecins, des contrats de cliniciens, des contrats de praticiens hospitaliers, contractuels et d'assistants.*

ARTICLE 2 :

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

ARTICLE 3 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- ⇒ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- ⇒ De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 5 :

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 janvier 2022



Le Directeur,

Thomas TALEC

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thomas TALEC", written over a horizontal line.

Destinataires :

- Mme BARBE
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Spécimen signature de
Madame Aurélie BARBE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Aurélié BARBE", written inside a rectangular box.

Centre Hospitalier Intercommunal Nord
Ardennes

8-2021-12-31-00004

Décision 04-22 - Délégation de signature
accordée à Mme ROBIN à compter du 1ER
Décembre 2021-usagers-assurances-qualité-
gestion des risques et Nouzonville



DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/4/22/DG1N7

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1^{er} février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2021,

DECIDE

que Madame Linda ROBIN en charge des relations avec les usagers, de la gestion des assurances, de la qualité, de la gestion des risques et de la direction déléguée du site de Nouzonville, reçoit à ce titre délégation permanente, à compter **du 1^{er} décembre 2021**

ARTICLE 1 :

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant la Direction des relations avec les usagers, de la gestion des assurances, de la qualité, de la gestion des risques d'une part et concernant la Direction Déléguée du site de Nouzonville, d'autre part, dont elle a la charge.

à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle régionales.

ARTICLE 2 :

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

Pour signer, en l'absence du directeur référent, les mandats de paiement et de virement, les pièces justificatives aux dépenses de personnel et aux charges y afférentes.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Madame Linda ROBIN est désignée pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

ARTICLE 4 :

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 décembre 2021

Le Directeur,



Thomas TALEC

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thomas TALEC", written over the printed name.

Spécimen signature de Madame Linda ROBIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. Robin", written inside a rectangular box.

Destinataires :

- Mme Linda ROBIN
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Centre Hospitalier Intercommunal Nord
Ardennes

8-2022-02-10-00002

Décision 35-22 - Délégation de signature
accordée à Mme Schneider intérim DRH à
compter du 14 février 2022



DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/35/22/DG1N7

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1^{er} février 2021,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier Bélaïr de Madame Patricia SCHNEIDER, Directrice Coordinatrice des Soins, Directrice Adjointe déléguée du CH Bélaïr,

DECIDE

que Madame Patricia SCHNEIDER, Directrice Coordinatrice des Soins, Directrice Adjointe déléguée du CH Bélaïr, en charge de la Direction des Ressources Humaines par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, reçoit à ce titre délégation permanente, **à compter du 14 février 2022.**

ARTICLE 1 :

- ⇒ à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines dont elle a la charge, ainsi que les mandats de paiement et de virement, les pièces justificatives aux dépenses de personnel et aux charges y afférentes,
- ⇒ *à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle, des conventions, des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée, des conventions ayant un impact financier.*

ARTICLE 2 :

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

ARTICLE 3 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- ⇒ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- ⇒ De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 février 2022



Le Directeur,

Thomas TALEC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Thomas TALEC", written over the printed name.

Spécimen signature de Madame Patricia SCHNEIDER

P. SCHNEIDER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. SCHNEIDER", written below the printed name.

Destinataires :

- Mme Patricia SCHNEIDER
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- CH Bélaïr
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Centre Hospitalier Intercommunal Nord
Ardennes

8-2021-12-30-00008

Décision 5-22 - Délégation de signature accordée
à Mme BURG à compter du 1er décembre 2021



DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/5/22/DG1N7

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1^{er} février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2021,

DECIDE

que **Madame Valérie BURG**, Coordonnatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, chargée de l'organisation des soins, reçoit à ce titre délégation permanente, à compter **du 1^{er} décembre 2021**.

ARTICLE 1 :

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement de la Direction des soins dont elle a la charge,

à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle régionales.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Madame Valérie BURG est désignée pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

ARTICLE 3 :

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 décembre 2021



Le Directeur,

Thomas TALEC

Destinataires :

- Mme V. BURG
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Spécimen signature de Madame Valérie BURG

DDT 08

8-2022-03-10-00001

arrêté_2022-115 portant attribution d'une
subvention à l'association Flammes Carolo
Basket Ardennes



Arrêté n° 2022 - 115

portant attribution d'une subvention à l'association Flammes Carolo Basket Ardennes pour son action de sécurité routière « SAM partenaire des Flammes carolo basket », réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'actions de Sécurité Routière (exercice 2022)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-107 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu les subdélégations de crédits attribuées en 2022 imputables sur le BOP 207 ;

Considérant l'action de sécurité routière menée par l'association Flammes Carolo Basket Ardennes ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet,

Arrête

Article 1 : Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2022, une somme de 3 600,00 euros (trois mille six cents euros) est attribuée à l'association Flammes Carolo Basket Ardennes (SIRET n°533 694 139 00023).

Article 2 : Cette somme sera versée sur le compte 30087 33750 00071652101 clé 94 du CIC Charleville Briand.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière).

Article 4 : La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 10 MARS 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du Cabinet



Julie DAVID

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-03-09-00001

Arrêté n° 2022-113 donnant délégation à Madame LEDOUX Laureline, adjointe au chef de la cellule eau du service de l'environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes, pour l'élection du 19 mars 2022, des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes

Arrêté n°2022 - 113

donnant délégation à Madame LEDOUX Laureline, adjointe au chef de la cellule eau du service de l'environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes, pour l'élection du 19 mars 2022, des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, chapitre IV, section 2, notamment ses articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 012 en date du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 51 en date du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Carrot en vue des élections des membres du conseil d'administration de la fédération de pêche des Ardennes

Considérant qu'en application du code de l'environnement, les élections de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont lieu sous le contrôle du préfet de département ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame LEDOUX Laureline, adjointe au chef de la cellule eau du service de l'environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes, pour assurer ou faire assurer la présidence du bureau de vote lors de l'élection, le 19 mars 2022, des membres du conseil d'administration de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 - MARS 2022

Le directeur départemental des territoires



Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DRIEE

8-2022-02-22-00002

Arrêté N° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-22-00008

**d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, L.213-7, et R.213-14 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Seine-Normandie pour assurer la cohérence de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021,

CONSIDERANT que, s'agissant des mesures de restriction, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux se réfèrent au tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau figurant dans le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

L'arrêté d'orientations s'applique sur le périmètre du bassin Seine-Normandie.

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Seine-Normandie pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces orientations concernent :

- le renforcement de la coordination interdépartementale,
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction,
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité et leur adaptation possible,
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

Les préfets ou préfets référents, dans le cas d'une nécessaire coordination des mesures dans plusieurs départements, sont chargés de prendre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. Les arrêtés cadres déclinent les conditions de déclenchement et les mesures de restriction selon les nécessités locales.

Article 2 : coordination interdépartementale

2.1 Cas général

L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental définit des zones d'alerte selon les modalités précisées dans l'article R.211-67 du CE. Des conditions de déclenchement des mesures de restriction, correspondant aux quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), sont associées à chacune de ces zones.

Dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales, la définition des zones d'alerte et des conditions de déclenchement associées aux quatre niveaux de gravité doivent faire l'objet d'une concertation interdépartementale visant à assurer leur cohérence.

Les limites spatiales des zones d'alerte peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final est préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

2.2 Secteurs à enjeux nécessitant une coordination renforcée

Plusieurs secteurs du bassin font l'objet d'une coordination renforcée en fonction des enjeux liés aux pressions sur la ressource. Ces secteurs sont les suivants :

Secteur nécessitant une coordination renforcée	Type de coordination
Paris et proche couronne (Départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis)	Arrêté-cadre interdépartemental
Bassin versant de l'Avre (départements de l'Orne, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir)	Arrêté-cadre interdépartemental
Zones d'alertes relatives aux cours d'eau des groupes 1 et 2 (cf. Article 4)	Harmonisation des arrêtés-cadres départementaux

Dans le cas où un arrêté-cadre interdépartemental est élaboré, un préfet référent en assure le pilotage.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie

Article 3 : comités « ressource en eau »

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau, associant les services de l'État et ses établissements publics à l'ensemble des acteurs du département concernés par la gestion des étiages et de la sécheresse.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental, le préfet référent met en place un comité interdépartemental de suivi de la ressource en eau selon les mêmes modalités que celles relatives aux comités départementaux.

Le comité départemental ou interdépartemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, et de préférence sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

Les modalités de réunion et de consultation du comité « ressource en eau » pour la prise d'arrêtés de restriction sont inscrites dans l'arrêté-cadre et concertées au préalable lors des comités « ressource en eau ».

Article 4 : définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

Groupe 1 : les principaux cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :

Cours d'eau du groupe 1	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en aval de Soissons)	Hauts-de-France	02, 60
l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube)	Grand Est	10, 51
la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne)	Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France	51, 02, 77, 93, 94
l'Oise (en aval de Sempigny)	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 95
la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Ile-de-France	10, 51, 77, 91, 94, 75, 92, 93, 78, 95, 27, 76
l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	58, 89, 77

Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée

Cours d'eau du groupe 2	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en amont de Soissons)	Grand Est, Hauts-de-France	55, 51, 08, 02
l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	52, 21, 10
L'Avre (*)	Normandie, Centre-Val-de-Loire	61, 27, 28
la Bresle	Hauts-de-France, Normandie	80, 76
La Drouette	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	28, 78
l'Epte	Normandie, Hauts-de-France, Ile-de-France	76, 60, 27, 95
l'Essonne	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	45, 77, 91
l'Eure	Centre-Val-de-Loire, Normandie	28, 27
le Grand Morin	Grand Est, Ile-de-France	51, 77
le Loing(*)	Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 45, 77
le Lunain(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 77
l'Ourcq	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 77
le Petit Morin	Hauts-de-France, Grand Est, Ile-de-France	02, 51, 77
le Surmelin	Hauts-de-France, Grand Est	51, 02
la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté	21, 10
la Vanne(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	10, 89

(*) Cours d'eau faisant l'objet de prélèvements pour l'alimentation en eau potable du département de Paris

Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies en annexe 2 des orientations pour la détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 5 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Sur l'ensemble des zones d'alerte, des seuils piézométriques ainsi que les mesures de restriction d'usage associées sont définis, en fonction des caractéristiques hydrogéologiques locales, afin de compléter autant que nécessaire le suivi de la ressource en eau.

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions dès lors qu'ils ont un impact sur les débits des cours d'eau ;

- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils ;

Article 6 : conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.

Cette appréciation intègre également un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin, et les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols. Les modalités de prise en compte des ces données sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

À ces conditions de déclenchement sont rattachés dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) définis dans l'annexe 1 du présent arrêté et des mesures de restriction adaptées, graduées et progressives selon ces différents niveaux.

Le constat des conditions de déclenchement donne lieu à la prise d'un arrêté départemental de restriction des usages de l'eau et ce dès le niveau de vigilance.

Les conditions de déclenchement et de levée ou d'assouplissement des mesures sont clairement explicitées dans les arrêtés-cadres.

Article 7 : établissement des seuils hydrométriques de référence

En ce qui concerne les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique, une méthodologie commune est préconisée de façon à garantir la cohérence du dispositif à l'échelle du bassin. Elle est définie en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux n°1 et 2. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils sont déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales, notamment sur la base d'études spécifiques liées aux ressources en eau menées dans le cadre de la gestion structurelle, mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	13,2	8,9	7,2	6,0	DREAL Hauts-de-France
Aube	Arcis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Grand Est
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Hauts-de-France
	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Grand Est
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEAT IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEAT IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEAT IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEAT IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	30	16,0	13,0	11,0	DRIEAT IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Grand Est
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Grand Est
Avre	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75	DREAL Normandie
	Muzy	1,87	1,40	1,21	1,07	DREAL Normandie
Bresle	Ponts-et-Marais	5,1	4,5	4,3	4,0	DREAL Normandie
Drouette	Saint-Martin-de-Nigelles	0,37	0,31	0,28	0,26	DREAL Normandie
Epte	Fourges	5,2	4,0	3,5	3,1	DREAL Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEAT IDF
Eure	Cailly	9,2	7,3	6,7	6,2	DREAL Normandie
Grand Morin	Meilleray	0,78	0,65	0,60	0,55	DRIEAT IDF
	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	DRIEAT IDF
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEAT IDF
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEAT IDF
Ourcq	Chouy	0,79	0,65	0,59	0,54	DREAL Hauts-de-France
Petit Morin	Montmirail	0,57	0,49	0,42	0,36	DRIEAT IDF
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Grand Est
Surmelin	Saint-Eugène	0,80	0,61	0,56	0,53	DRIEAT IDF
Vanne	Pont-sur-Vanne	4,2	3,0	2,4	2,0	DREAL Bourgogne Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales recommandées : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 8 : harmonisation et réactivité de la prise d'arrêtés de limitation

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux respectent les principes suivants :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité « ressource en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre.
- Une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Article 9 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

9.1 Progressivité des mesures

La progressivité des mesures doit être recherchée au moyen de la définition des seuils (en appliquant la méthodologie définie dans l'annexe 2), du suivi régulier de la situation hydro-météorologique, et de la réactivité dans la prise d'arrêtés de limitation.

Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

9.2 Harmonisation des mesures et adaptations possibles

Les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux définissent les mesures de restriction minimales applicables selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité sur la base du tableau des mesures minimales du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique. Des mesures plus restrictives peuvent être imposées, en fonction des enjeux locaux, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

En fonction du contexte local, des usages et sous-catégories d'usages et types d'activités complémentaires peuvent être intégrés dans l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, en respectant le format du tableau des mesures minimales du guide national.

Des adaptations du tableau des mesures minimales du guide national, correspondant à des mesures de restriction moins strictes pour certaines catégories d'usages et types d'activités, sont possibles. Ces adaptations sont cependant limitées.

L'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental établit la liste détaillée de ces adaptations, qui sont intégrées dans le tableau de mesures. Il précise également les éléments de justification de ces adaptations au regard des enjeux économiques et environnementaux.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

9.3 Suivi des mesures

Afin de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés, il est possible de définir, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux, la fréquence et le mode de communication aux services de l'État des informations relatives aux volumes prélevés en fonction des usages et du niveau de gravité de la sécheresse.

Article 10 : mesures applicables à l'usage d'irrigation agricole

Les mesures mises en place visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.

Dans cet objectif, seront mises en œuvre des mesures de restriction horaires, ou des modulations en volumes, débits ou tours d'eau lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau », consistant à planifier les prélèvements dans le temps, avec des limitations de débits prélevables est à privilégier. Les modalités de ces tours d'eau sont décrites dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

Compte tenu du fonctionnement spécifique des organismes uniques de gestion collective (OUGC), les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Le cas échéant, le préfet validera la proposition de l'OUGC permettant les économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements en eau visé par l'arrêté cadre. Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC.

Les volumes provenant de retenues remplies en période hivernale et déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage bénéficient d'une gestion différenciée, dans le respect de l'arrêté-cadre les concernant.

Article 11 : mesures spécifiques relatives aux ouvrages hydrauliques et aux rejets

11.1 Gestion des ouvrages hydrauliques

Lors du dépassement du niveau d'alerte sur au moins un des cours d'eau du Groupe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : Les ouvrages ciblés ainsi que les modalités de transmission des informations sont précisés dans les arrêtés-cadres.		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

11.2 Rejets dans le milieu

Les mesures relatives aux travaux dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux. Elles intègrent notamment les mesures suivantes :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Article 12 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Les mesures suivantes concernent spécifiquement la gestion du réseau d'eau potable de l'agglomération parisienne.

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau définies dans les arrêtés-cadres selon les principes définis aux articles 9 à 11 du présent arrêté.

12.1 Mesures relatives au cours d'eau du groupe 1

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau du groupe 1 :

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

12.2 Mesures relatives aux départements alimentés par la nappe du Champigny

Dès lors que le préfet de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, il en informe les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne. Dans ces trois départements, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable provenant d'autres ressources encore disponibles sont systématiquement privilégiés de façon à limiter les prélèvements dans la nappe du Champigny.

12.3 Mesures relatives à Paris en lien avec les départements contribuant à son alimentation en eau potable

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place dans le département de Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la sécheresse de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

Article 13 : adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les préfets veilleront à ce que l'instruction de ces demandes soit faite dans les meilleurs délais.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant a minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par les services de l'État du département.

Article 14 : bilans annuels de la gestion de crise sécheresse

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

Article 15 : entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 31 mai 2022, date à laquelle il annule et remplace l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015.

Article 16 : durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

Article 17 : délai d'exécution

La révision des arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux conformément aux orientations du présent arrêté d'orientations du bassin doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2022.

Article 18 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France coordinateur de bassin ; 5 rue Leblanc, 75015 Paris
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 19 : exécution et publication

Les préfets des régions et des départements du bassin Seine-Normandie, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, ainsi que les directrices et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DRIEAT et des services de l'État des départements du bassin Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Signé

Marc Guillaume

ANNEXE 1 : Les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Les données de suivi des débits en étiage sont fournies par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT dès lors que le bulletin de suivi hydrologique mensuel régional a mis en avant une situation de vigilance sur au moins une station de suivi de l'étiage.

En fin d'étiage, le suivi hebdomadaire peut être arrêté dès lors que les valeurs observées aux stations sont repassées au-dessus du seuil d'alerte ou que tous les départements ont levé les restrictions sur leur territoire.

Détermination des seuils :

4 seuils sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode statistique de détermination des seuils préconisée sur le bassin Seine-Normandie est précisée ci-dessous.

Le choix a été fait de considérer, d'une manière générale, des chroniques de débits s'arrêtant à l'année 2006 dans le but de ne pas intégrer progressivement, dans les calculs des seuils sécheresse, des baisses des débits d'étiage liées aux impacts du changement climatique et à l'augmentation des prélèvements. Cependant, cette période de référence est étendue au-delà de 2006 pour les stations les plus récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Les services peuvent également s'appuyer sur les études menées dans le cadre de la gestion structurelle de la ressource en eau, lorsqu'elles sont disponibles, afin d'établir ces seuils.

Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires, on cherchera toutefois, dans la mesure du possible, à fixer ces seuils de manière à garantir un délai moyen de 15 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs. Ces 15 jours seront décomptés, par exemple, sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10ème du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

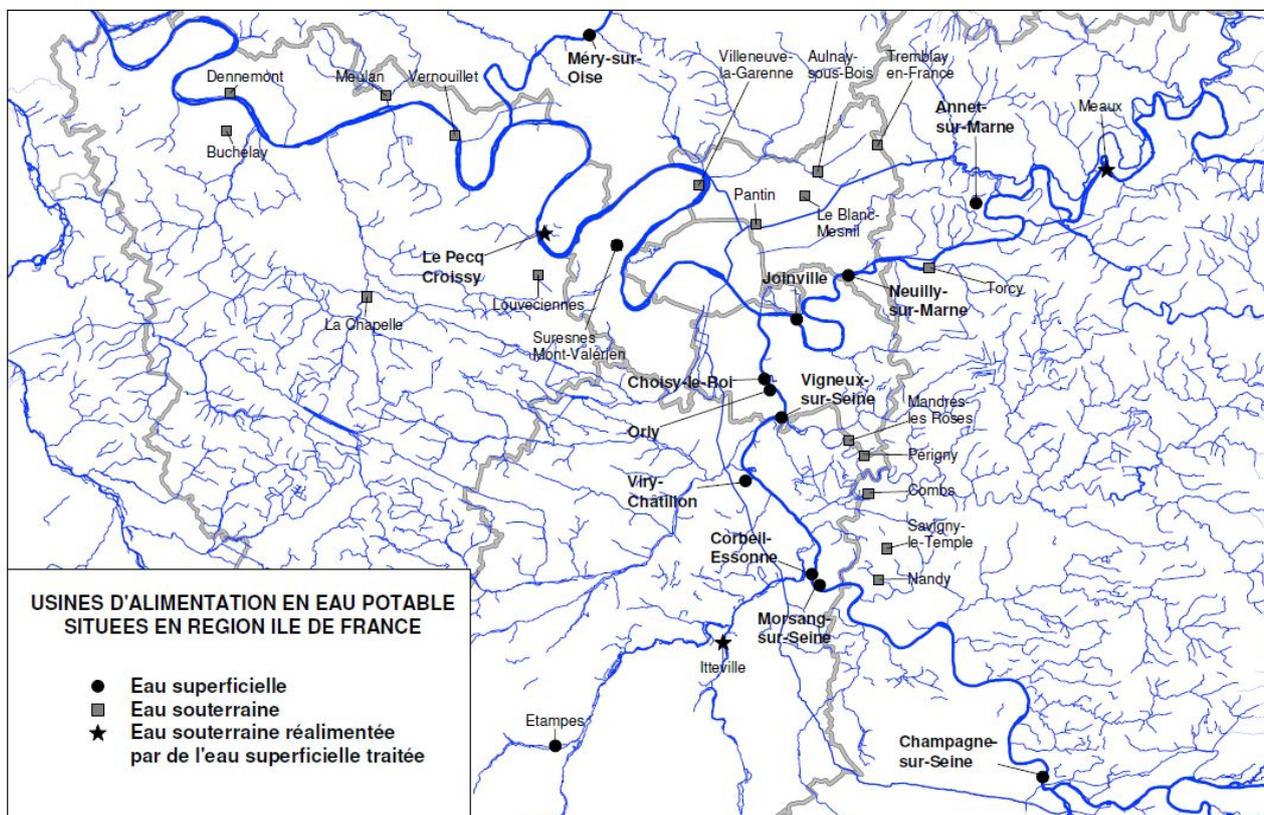
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.

Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminé avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

ANNEXE 3: Principales prises d'eau potable en Ile-de-France

Conformément à l'article 12.1, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable d'Ile-de-France est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Ile-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.



DRIEE/SPE - Bougival

Edition du 04/04/2017

Préfecture 08

8-2022-03-07-00001

déclaration "tâches d'intérêt général" des
travaux relatifs à la réalisation de la mise sous
plis-élection présidentielle

ARRÊTÉ n° 2022/ MM

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1^{er} à L.118-4 et R.1^{er} à R.97 ;

Vu les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés « tâches d'intérêt général », les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis en vue de l'élection du président de la République les 10 et 24 avril 2022.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières, le **- 7 MARS 2022**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2022-03-07-00002

Arrêté n°2022/110 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département des Ardennes



ARRETE N° 2022/110

**portant renouvellement de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-34 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2018/136 du 13 mars 2018 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2020-367 et 2021-544 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-136 du 13 mars 2018 susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 18 février 2022 du président du conseil départemental des Ardennes confirmant la désignation du 03 septembre 2021 de son représentant au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la proposition commune de l'association départementale des maires des Ardennes, de l'association des maires ruraux des Ardennes et de l'association Unimair en date du 23 février 2022,

Considérant que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement n'émet aucune objection au renouvellement du mandat des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et de la personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés pour quatre ans et qu'il y a lieu de renouveler leurs membres,

ARRETE

Article 1^{er}: La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur comprend, sous la présidence de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou de son représentant :

- 1) le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant
- 2) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant
- 3) le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- 4) le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- 5) représentant des maires :
 - M. Xavier Coffart, maire d' Aouste
- 6) représentant du conseil départemental :
 - M. Michel Kociuba, conseiller départemental
- 7) personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - M. Michel Adam, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - M. Claude Maireaux, président de l'association Nature et Avenir
- 8) personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voix consultative aux délibérations de la commission :
 - M. Edoire Sygut , commissaire enquêteur inscrit sur la liste de la Marne

Article 2: Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3: La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que les postulants remplissent les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur les compétences et l'expérience des candidats.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2018-136 du 13 mars 2018 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Ardennes, modifié par les arrêtés n°2020-367 et 2021-544, est abrogé.

Article 7 : La liste départementale est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Elle peut être consultée à la préfecture des Ardennes, direction de la coordination et de l'appui aux territoires, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le président du tribunal administratif de Châlons en Champagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission précitée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe VEDELAGO

CHARLEVILLE - MÉZIÈRES, 07 MARS 2022

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application télérécurse citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-03-07-00003

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-108
modifiant l'arrêté n° 2017-62 du 3 février 2017
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques - poste de rebours - communes de
Vouziers et de Ballay

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-108
modifiant l'arrêté n°2017-62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Modification des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de
l'environnement à proximité du poste de rebours sur les communes de Vouziers et de Ballay
(08400)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté ministériel AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le département des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le dossier de porter à connaissance n° AC-MST-0294 de mai 2021 déposé par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste de rebours sur le territoire des communes de Vouziers et Ballay (08400) ;
- VU** les procédures de consultations relatives à la mise en place de servitudes d'utilité publique menées auprès des maires de Ballay et de Vouziers, du président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement en date du 6 décembre 2021 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Ballay ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Vouziers ;

VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 3 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 février 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2022 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les annexes n°150 et n°18 concernant les communes de Vouziers et de Ballay (08) de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 19 décembre 2017, instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRTgaz sur le territoire du département des Ardennes, doivent être modifiées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTÉ

Article 1: modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

Les annexes n°150 et n°18 concernant les communes de Vouziers et de Ballay (08400) de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 19 décembre 2017 sont remplacées par les deux annexes du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, sur le site Internet de la Préfecture des Ardennes et adressé au maire des communes de Vouziers et de Ballay (08400) pour affichage.

Article 4 : Recours contentieux

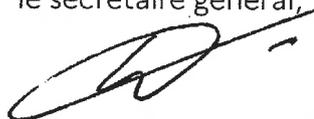
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, les maires des communes de Ballay et Vouziers, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Charleville-Mézières, le **07 MARS 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ballay

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Ballay	08045	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIERS	67,7	100	3570	enterre	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN80-2022-VOUZIERS-VOUZIERS(REBOURS)	67,7	80	15	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
08490-VOUZIERS-04(REBOURS) réf. EMP-49446	20	6	6

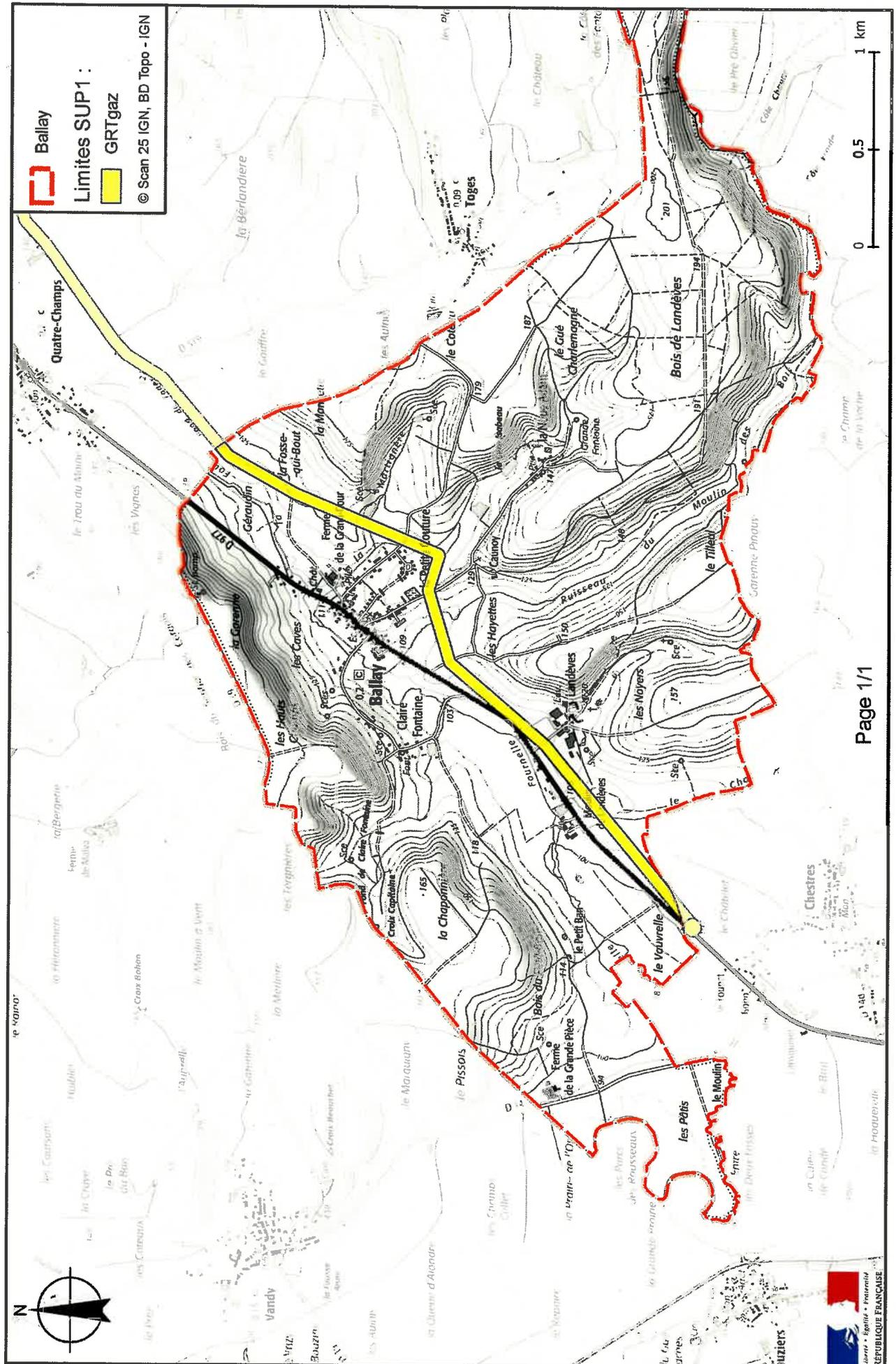
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-084901.	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 150 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vouziers

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Vouziers	08490	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER	67,7	100	137,4	enterre	25	5	5
DN80-2022-VOUZIER-S-VOUZIER(S) (REBOURS)	67,7	80	15	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-084901	35	6	6
08490-VOUZIER-S-04 (REBOURS) réf. EMP-49446	20	6	6

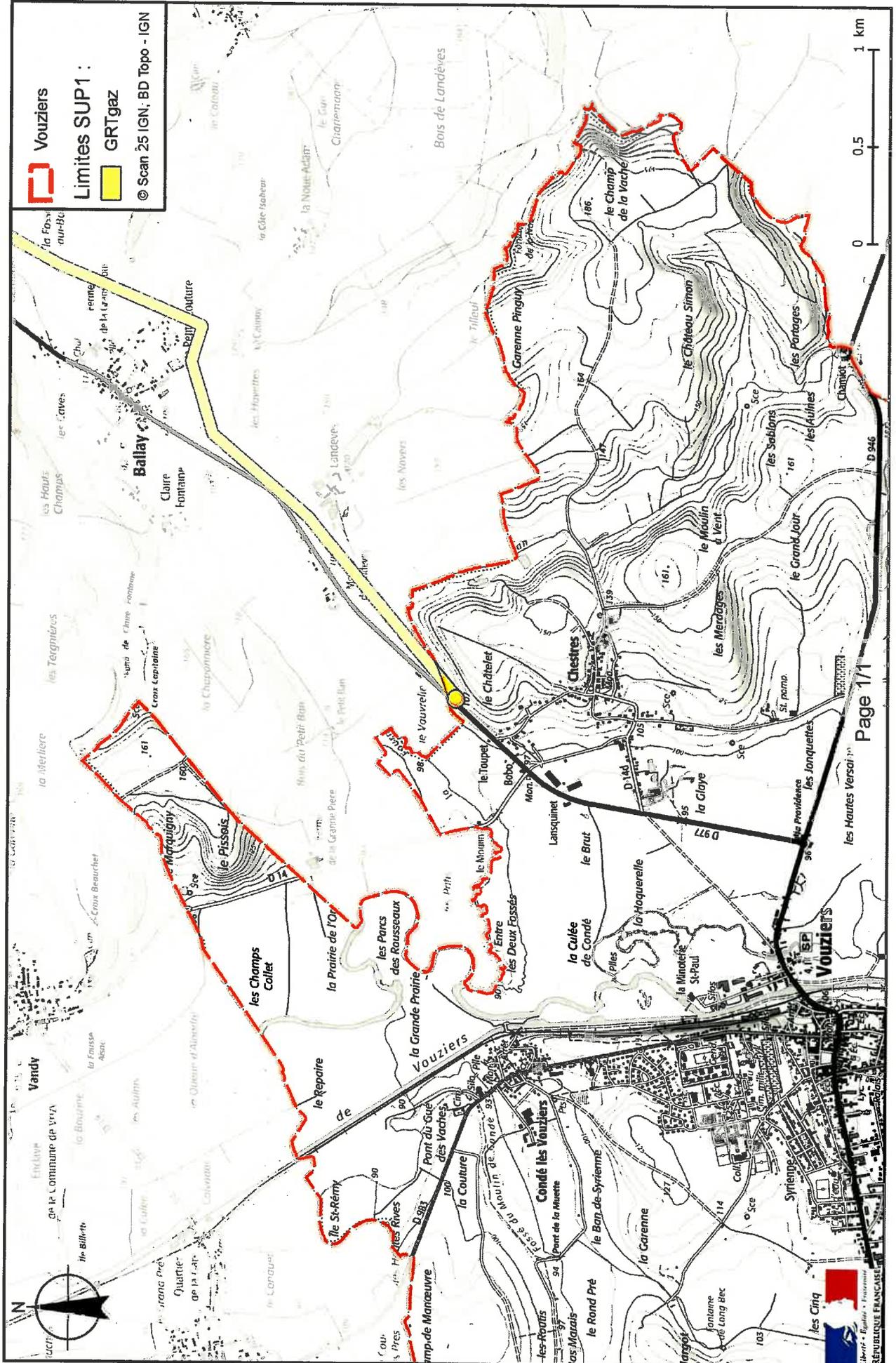
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture 08

8-2022-03-01-00005

Arrêté 2022/11 modifiant l'arrêté 2020/37 du
18.11.20 portant nomination des membres de la
commission de contrôle - commune de Rethel

ARRÊTÉ n° 2022/11
modifiant l'arrêté n° 2020/37 du 18 novembre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel
COMMUNE DE RETHEL

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/653 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/37 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel ;

Considérant l'élection de M. VANGIERDEGOM Michel en tant qu'adjoint au maire ;

Considérant la proposition du maire de RETHEL de désigner M. DERIS Mathieu, conseiller municipal, pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales en remplacement de M. VANGIERDEGOM ;

Sur proposition du sous-préfet de Rethel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020/37 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Rethel est modifié comme suit pour la commune de RETHEL :

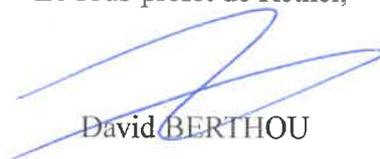
1^{er} conseiller : Monsieur DERIS Mathieu.

Le reste sans changement, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le sous-préfet de Rethel et le maire de RETHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

Fait à Rethel, le 1er mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,



David BERTHOU

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 2022/11 du 1^{er} mars 2022
 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE RETHHEL
 COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS AVEC DEUX LISTES

Code commune	Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal			Suppléant	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal		
		1 ^{er} conseiller	2 ^{ème} conseiller	3 ^{ème} conseiller		1 ^{er} conseiller	2 ^{ème} conseiller	Suppléant
362	Rethel 2 listes	DERIS Mathieu	PIERROT épouse RICHARD Francine	THOMAS Marie-José	/	AVERLY Renaud	SUREAU épouse BRUNIN Laurence	/

